



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71  
Antenne de Lons-le-Saunier  
4 rue du Curé Marion  
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 19/08/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **VILLAVERDE Louhans**

23 rue du Creuzat  
Parc St-Hubert  
38080 L'isle-D'abeau

Références : LB/VV/2025/L\_326  
Code AIOT : 0100296568

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2025 dans l'établissement VILLAVERDE Louhans implanté 774 route de Grillots Chateaurenaud 71500 Louhans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection inopinée s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2025 concernant la reprise des déchets soumis aux filières "responsabilité élargie du producteur (REP)" par les enseignes proposant ces produits à la distribution.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VILLAVERDE Louhans

- 774 route de Grillots Chateaurenaud 71500 Louhans
- Code AIOT : 0100296568
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

VILLAVERDE Louhans est un établissement de la société SEVEA. Son domaine d'activité est : Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé.

#### Thèmes de l'inspection :

- AN25 Reprise distributeurs
- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Obligation de reprise par les distributeurs - déchets bricolage & jardin	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Obligation de reprise par les distributeurs - déchets produits chimiques	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Obligation de reprise par les distributeurs - déchets pyro et extincteurs	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8	Demande d'action corrective	3 mois
5	Obligation de reprise par les distributeurs - déchets d'ameublement	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Obligation de reprise par les distributeurs - déchets électroniques	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Informations sur les conditions de reprise dans	Code de l'environnement du 12/12/2024, article R. 541-163	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	le lieu de vente			
9	Tri des déchets (tri 6/8 flux)	Code de l'environnement du 01/09/2024, article D. 543-281	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de reprise par les distributeurs - déchets du bâtiment	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8	Sans objet
7	Obligation de reprise par les distributeurs - déchets de pneumatiques	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le gérant du magasin indique avoir une connaissance très partielle de son obligation de récupération des déchets issus des filières REP.

En effet, l'exploitant ne dispose que d'une convention avec l'éco-organisme EcoDDS pour la reprise des déchets de contenu et contenant de produits chimiques (DDS) et cette convention n'est pas à jour (durée de la convention dépassée).

Certaines prescriptions n'ayant pas pu être vérifiées de façon précise en inspection, l'exploitant devra, sous un délai de 3 mois, en fonction des surfaces de ventes dédiées aux produits concernés par la REP, se positionner pour valider s'il est concerné ou pas, par la reprise des déchets suite à la mise sur le marché des produits (déchets d'articles de bricolage et jardin, déchets d'éléments d'ameublement et déchets d'équipements électriques et électroniques).

De plus, l'exploitant doit proposer une solution de reprise des déchets issus de produits qu'il commercialise et qui sont couverts par la filière REP « Produits pyrotechniques et extincteurs ». Enfin, aucune communication concernant les conditions de reprise des filières REP n'a été mise en œuvre. Il convient que le magasin informe sa clientèle comme l'exige la réglementation et qu'il reprenne l'ensemble des déchets associés aux produits qu'il propose à la vente.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs - déchets du bâtiment

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.
<b>Constats :</b>  Le magasin ne vend pas de produits et de matériaux de construction du secteur du bâtiment et n'est donc pas concerné par les obligations de récupération de déchets au titre de cette filière.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Obligation de reprise par les distributeurs - déchets bricolage & jardin

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Déchets d'articles de bricolage et jardin (ABJ)
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.
<b>Constats :</b>  L'exploitant n'a pas prévu de reprise des déchets d'articles de bricolage et jardin. Au vu des produits qu'il propose à la vente et au vu de la surface de vente de plus de 200 m <sup>2</sup> dédiée aux articles de bricolage et jardin, le magasin peut être concerné par l'obligation de reprise des déchets issus de ces articles. L'inspection précise que pour cette filière, la reprise "1 pour 1" est valable dès une surface de vente dédiée de au moins 200m <sup>2</sup> et la reprise "1 pour 0" est valable dès une surface de vente dédiée de au moins 400 m <sup>2</sup> .  L'inspection précise que les déchets concernés par la filière d'articles de bricolage et de jardin (ABJ) sont listés à l'article R. 543-340 du code de l'environnement :  <ol style="list-style-type: none"><li>1. les outillages du peintre ;</li><li>2. les machines et appareils motorisés thermiques ;</li><li>3. les matériels de bricolage, dont l'outillage à main, autres que ceux relevant des 1° et 2° ;</li><li>4. les produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin, à l'exception des ornements décoratifs et des piscines relevant du 12° de l'article L. 541-10-1 ou du 4° du</li></ol>

même article.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant devra se positionner sur ses obligations de reprise des déchets, en fonction de la surface de vente dédiée aux produits concernés par la REP "déchets d'articles de bricolage et jardin" (ABJ).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 3 : Obligation de reprise par les distributeurs - déchets produits chimiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Déchets de contenu et contenant de produits chimiques (DDS) (cat. 3 à 10)
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.
<b>Constats :</b>
<p>Le gérant du magasin indique qu'une partie des contenu et contenant de produits chimiques (DDS) est réalisée en lien avec un éco-organisme.</p> <p>Par courrier électronique du 30/07/2025, le gérant a transmis la convention établie pour le dispositif expérimentale REKUPO avec la société EcoDDS, ainsi que le bordereau du dernier enlèvement daté du 08/07/2025 (code déchet 20 01 19*).</p> <p>La convention transmise est établie pour une période du 01/02/2020 au 31/12/2020, et concerne des déchets de produits chimiques du jardinage.</p> <p>=&gt; la convention mise à jour doit être transmise par l'exploitant.</p> <p>A noter que la borne de collecte se situe à l'extérieur du magasin à côté du parking.</p> <p>Sur cette borne, un affichage précise le type de produits collectés et indique que les déchets non pris en charge dans cette borne sont à déposer en déchetterie. Un code QR permet de localiser la déchetterie la plus proche du magasin.</p> <p>Cependant, aucune communication concernant cette reprise n'a été mise en œuvre à l'intérieur du magasin. Il convient que le magasin informe sa clientèle comme l'exige la réglementation et qu'il reprenne l'ensemble des déchets associés aux produits qu'il propose à la vente (cf.point de contrôle n°8).</p> <p>Pour mémoire, la liste des articles à récupérer est fixée par l'arrêté du 1er décembre 2020 fixant la liste des produits chimiques mentionnés au 7° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. produits pyrotechniques ;</li> <li>2. extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice ;</li> </ol>

3. produits à base d'hydrocarbures ;
4. produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation ;
5. produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface ;
6. produits d'entretien spéciaux ou de protection ;
7. produits chimiques usuels ;
8. solvants et diluants ;
9. produits biocides et phytopharmaceutiques ménagers ;
10. engrais ménagers.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La convention de reprise des déchets de contenu et contenant de produits chimiques (DDS) établie avec l'éco-organisme EcoDDS (dispositif REKUPO) doit être mise à jour et transmise à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Obligation de reprise par les distributeurs - déchets pyro et extincteurs**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Déchets de contenu et contenant de produits chimiques (DDS) (cat. 1 et 2)

**Prescription contrôlée :**

[...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas prévu de reprise des déchets de produits pyrotechniques et les extincteurs. Cependant lors de la visite du magasin et de la surface de vente, l'inspection constate la commercialisation de systèmes anti-taupes dotée d'explosifs (pétards). Les obligations de reprise pour ce type de déchets s'appliquent sans frais et sans seuil. Par conséquent, l'exploitant doit mettre en place la reprise des déchets produits pyrotechniques et des extincteurs sans frais et sans obligation d'achat.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit proposer une solution de reprise des déchets issus de produits qu'il commercialise et qui sont couverts par la filière REP « Produits pyrotechniques et extincteurs ».

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 :** Obligation de reprise par les distributeurs - déchets d'ameublement

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Déchets d'éléments d'ameublement (EA)

**Prescription contrôlée :**

[...] Il . Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas prévu de reprise des déchets d'éléments d'ameublement.

Au vu des produits qu'il propose à la vente et au vu de la surface de vente de plus de 200 m<sup>2</sup> dédiée aux articles de bricolage et jardin, le magasin peut être concerné par l'obligation de reprise des déchets issus de ces articles.

Par ailleurs, des déchets issus de cette filière sont stockés à l'extérieur du magasin, à proximité du parking.

L'inspection précise que pour cette filière, la reprise "1 pour 1" est valable dès une surface de vente dédiée de au moins 200 m<sup>2</sup> et la reprise "1 pour 0" est valable dès une surface de vente dédiée de au moins 1000 m<sup>2</sup>.

L'inspection précise que les déchets concernés par la filière des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) sont listés à l'article R543-340 du code de l'environnement :

1. Meubles de salon/ séjour / salle à manger ;
2. Meubles d'appoint ;
3. Meubles de chambres à coucher ;
4. Literie ;
5. Meubles de bureau ;
6. Meubles de cuisine ;
7. Meubles de salle de bains ;
8. Meubles de jardin ;
9. Sièges ;
10. Mobiliers techniques, commerciaux et de collectivité ;
11. Produits rembourrés d'assise ou de couchage ;
12. Éléments de décoration textiles tels que les tapis, moquettes, rideaux, et voilages, ainsi que leurs accessoires, quels que soient les matériaux qui composent ces accessoires.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra se positionner sur ses obligations de reprise des déchets, en fonction de la surface de vente dédiée aux produits concernés par la REP "déchets d'éléments d'ameublement", et le cas échéant, proposer une solution de reprise de ces déchets.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 :** Obligation de reprise par les distributeurs - déchets électroniques

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Déchets d'équipements électriques et électroniques (EEE)

**Prescription contrôlée :**

[...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.

**Constats :**

Le gérant du magasin n'a pas prévu de reprise des déchets issus d'équipements électriques et électroniques.

Or, lors de la visite du magasin et de la surface de vente, l'inspection constate la commercialisation d'équipements électriques de toutes tailles liées au domaine du bricolage et du jardin.

L'exploitant, en fonction des surfaces dédiées à la vente, doit se positionner sur une éventuelle obligation de reprise des déchets de la filière "Déchets d'équipements électriques et électroniques (EEE)".

L'inspection précise que pour cette filière, la reprise est de "1 pour 1" sans seuil de surface de vente, et de "1 pour 0" pour les magasins de détails, ayant une surface de vente d'au moins 400 m<sup>2</sup>.

L'inspection précise que l'ensemble des déchets concernés par cette filière sont précisés à l'article R543-172 du code de l'environnement :

1. Équipement d'échange thermique ;
2. Écrans, moniteurs et équipements comprenant des écrans d'une surface supérieure à 100 cm<sup>2</sup> ;
3. Lampes ;
4. Gros équipements ;
5. Petits équipements ;
6. Petits équipements informatiques et de télécommunications ;
7. Panneaux photovoltaïques.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant, en fonction des surfaces dédiées à la vente, doit se positionner sur une éventuelle obligation de reprise des déchets de la filière "Déchets d'équipements électriques et électroniques (EEE)".

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 7 :** Obligation de reprise par les distributeurs - déchets de pneumatiques

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Déchets de pneumatiques

**Prescription contrôlée :**

[...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.

**Constats :**

Le magasin ne vend pas d'articles de pneumatiques et n'est donc pas concerné par les obligations de récupération de déchets au titre de cette filière.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 :** Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 12/12/2024, article R. 541-163

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Tous les déchets concernés par la reprise

**Prescription contrôlée :**

L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue.

Lorsque la reprise des produits ou matériaux mentionnés au g de l'article R. 541-160 s'effectue dans les installations mentionnées au II de l'article R. 541-161, l'information de l'utilisateur final comprend les nom, adresse, coordonnées et horaires d'ouverture de chacune de ces installations ainsi que les catégories d'utilisateurs pouvant y être accueillies.

**Constats :**

**NON-CONFORME :**

L'inspection a constaté que les clients ne sont pas informés de manière lisible, visible et facilement accessible des conditions de reprise des déchets concernés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 9 :** Tri des déchets (tri 6/8 flux)

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/09/2024, article D. 543-281

**Thème(s) :** Risques chroniques, Collecte séparée de certains flux de déchets

**Prescription contrôlée :**

Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de textile, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets.

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets. [...]

**Constats :**

L'exploitant réalise sur son site un tri partiel et très limité, à savoir :

- cartons ;
- palettes.

Il n'a pas mis en place l'ensemble des filières de traitement, à savoir : déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de textile, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dès lors qu'il produit des déchets relevant de ces catégories, l'exploitant doit trier les déchets de papier, de métal, de verre, de bois, de textile, de fraction minérale et de plâtre et organiser leur reprise pour valorisation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois